



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 49
(2021, chapitre 31)

**Loi modifiant la Loi sur les élections
et les référendums dans les
municipalités, la Loi sur l'éthique et la
déontologie en matière municipale et
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 25 mai 2021
Adopté le 4 novembre 2021
Sanctionné le 5 novembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant notamment :

1° les motifs d'inéligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité et ceux d'inhabilité applicables à un tel membre dont celui d'avoir une conduite portant sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction;

2° les responsabilités du président d'élection lors de la réception de candidatures;

3° l'essai de nouveaux mécanismes de signature de registre et la mise en œuvre de projets pilotes visant l'organisation et le déroulement des élections et des référendums;

4° la constitution d'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections.

La loi modifie également la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale concernant notamment :

1° les règles en matière de formation des membres d'un conseil d'une municipalité et le contenu du code d'éthique et de déontologie applicable à ces membres, dont l'ajout de règles en matière d'honneur, de respect et de civilité;

2° le pouvoir de la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité ou d'imposer de nouvelles sanctions en cas de manquement à un code d'éthique et de déontologie;

3° l'obligation, pour les municipalités ayant du personnel de cabinet, d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel.

La loi octroie à la Régie du bâtiment du Québec le pouvoir de prendre un règlement afin que toute personne qui acquiert un bâtiment doive le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

La loi accorde au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Commission municipale du Québec de nouveaux pouvoirs en matière de renouvellement d'ententes intermunicipales. Elle octroie également au ministre le pouvoir de donner certaines directives au conseil d'un organisme municipal et celui de retenir des sommes dues à un tel organisme qui omet de se conformer à une directive du ministre. Elle modifie le régime de protection financière applicable lors de procédures intentées contre des membres d'un conseil d'une municipalité ou des employés municipaux. En outre, elle permet la captation d'images ou de sons au moyen d'appareils technologiques pendant la tenue des séances des conseils municipaux et prévoit la diffusion de ces séances sur Internet lorsqu'une telle captation est interdite.

La loi permet aux municipalités d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. De plus, elle octroie aux municipalités locales le pouvoir d'accorder une aide à un organisme à but non lucratif à vocation sociale et modifie les conditions dans lesquelles elles octroient, dans le domaine agricole, une aide destinée à atténuer les conséquences économiques des mesures de protection des prises d'eau potable municipales. Elle prévoit également que les municipalités locales peuvent adopter un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles et dont la période d'admissibilité ne peut dépasser le 1^{er} janvier 2027.

La loi confie à la Commission municipale la responsabilité du traitement des divulgations d'actes répréhensibles concernant les organismes municipaux. Elle lui attribue un pouvoir d'accompagnement auprès des municipalités dans l'exercice de leurs fonctions, un pouvoir d'enquête à leur égard et un pouvoir de contrôle sur la gestion de leurs ressources humaines.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale notamment afin que le ministre puisse prolonger la période d'application d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative lorsqu'il lui est démontré que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie. De plus, elle modifie les règles relatives aux sommes devant être versées aux municipalités locales à titre de participation gouvernementale et celles relatives à l'établissement de la richesse foncière uniformisée. En outre, elle porte à 200 000 \$ le seuil à compter duquel certains immeubles ou parties d'immeubles occupés par un tiers deviennent imposables.

La loi prévoit que les municipalités ont l'obligation de produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité lorsque le ministre le demande.

La loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de revoir les délais à l'intérieur desquels des ex-conjoints de fait peuvent être exonérés du paiement des droits de mutation immobilière.

Les chartes des villes de Lévis, de Longueuil et de Québec ainsi que les décrets de constitution des villes de Saguenay et de Sherbrooke sont modifiés afin de limiter la durée du mandat du président de l'arrondissement à deux ans, renouvelable. La Charte de la Ville de Montréal est également modifiée afin de retirer l'obligation pour le trésorier de cette ville de déposer les états et rapports financiers de l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque année.

La loi remplace la désignation de « secrétaire-trésorier » par celle de « greffier-trésorier » dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Le Code municipal du Québec est également modifié afin de revoir les modalités selon lesquelles les fonctions de greffier-trésorier et de directeur général peuvent être confiées à des personnes distinctes.

Enfin, la loi contient des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Décret n^o 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay;
- Décret n^o 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke.

Projet de loi n^o 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 64 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est également inéligible toute personne qui l'est en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

2. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est également inéligible, pour la même durée que celle prévue au premier alinéa, toute personne qui l'est en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

3. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** Sur production de la déclaration de candidature, le président d'élection vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il vérifie notamment que :

- 1^o l'adresse fournie par le candidat se situe sur le territoire de la municipalité;
- 2^o le nombre de signatures d'appui correspond à celui requis en vertu de l'article 160;
- 3^o la pièce d'identité permet d'établir que le candidat est majeur.

À la suite de ces vérifications, le président d'élection délivre un accusé de réception et un avis de conformité qui fait preuve de la candidature.

Le président d'élection doit toutefois refuser la production de la déclaration de candidature d'une personne dont le nom apparaît sur une liste de personnes inéligibles constituée et transmise par le directeur général des élections. ».

4. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o l'adresse de chacun des candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

« **278.1.** Toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

« **278.2.** Le fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux. ».

6. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «(chapitre O-9)», de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « municipale », de « , de membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, de membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ».

7. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « infraction », de « prévue au paragraphe 1^o de l'article 632 ou d'une infraction ».

8. L'article 302 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou de celui où la peine définitive est prononcée ».

9. L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « fonction », de « de membre du conseil ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :

« **305.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte. ».

11. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la municipalité » par « , la municipalité et la Commission municipale du Québec, conformément, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), ».

12. L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'objet », de « d'une action en déclaration d'inhabilité pour un motif prévu à l'article 305.1 ou »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « général », de « , par la Commission municipale du Québec »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, le tribunal tient compte de la gravité de l'acte ou de l'inconduite et de la mesure dans laquelle cet acte ou cette inconduite est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. ».

13. L'article 312.2 de cette loi est abrogé.

14. L'article 312.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o à la date à laquelle l'électeur, le procureur général, la Commission municipale du Québec ou la municipalité se désiste de l'action en déclaration d'inhabilité ayant servi de fondement à la demande;

«2.2^o à la date du jugement, passé en force de chose jugée, rejetant l'action en déclaration d'inhabilité;».

15. L'article 312.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poursuite », de « ou l'action ».

16. L'article 312.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « coupable », de « ou inhabile »;

2^o par l'insertion, après « infraction », de « ou en raison d'une conduite »;

3^o par l'insertion, après « poursuite », de « ou d'une action ».

17. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité » par « en vertu des articles 31 ou 31.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ».

18. L'article 318 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre O-9) » et « comme préfet », de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou celui où la peine définitive est prononcée ».

19. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonctions », de « de membre du conseil ».

20. L'article 659.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections :

1^o mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum;

2^o faire l'essai, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation.

L'entente prévoit sa durée d'application si elle est conclue pour plus d'une élection, d'un référendum, d'une procédure d'enregistrement ou d'un scrutin. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o décrire, selon le cas, les projets pilotes ou les nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation; ».

21. L'article 659.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du projet pilote ou de l'essai mentionné à l'article 659.2 et dans le délai prescrit dans l'entente, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections qui mentionne notamment le taux de participation des électeurs ou des personnes habiles à voter au scrutin, le cas échéant. ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

22. L'article 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Une municipalité visée à la section II.1 doit aussi avoir le code d'éthique et de déontologie prévu à cette section. ».

23. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « respect », de « et la civilité ».

24. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

25. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 0.1^o de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

«0.2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « valeur, », de « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le code d'éthique et de déontologie doit prévoir l'obligation, pour chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, de veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15. ».

26. L'article 7.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code. ».

28. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

«SECTION II.1

«CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE CABINET

«**15.1.** Le conseil d'une municipalité doit, dès lors que du personnel de cabinet est nommé, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel, conformément aux articles 10 à 12.

La sous-section 2 de la section II du présent chapitre s'applique, avec les adaptations nécessaires, au code d'éthique et de déontologie du personnel de cabinet. Ce code énonce également des règles qui doivent obliger le directeur d'un tel cabinet à déposer devant le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**15.2.** Les articles 13 à 15, à l'exception des cinquième et sixième alinéas de ce dernier article, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une municipalité adopte le code visé à l'article 15.1.

«**15.3.** Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés suivent la formation prévue à l'article 15 dans le délai prescrit. Il en est de même pour la formation imposée par la Commission municipale du Québec en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 31.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour suivre la formation, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du personnel de cabinet omet de participer à la formation dans ce délai.

«**15.4.** Les sections I et II du chapitre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en cas de manquement par un membre du personnel de cabinet à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable.

Toutefois, la Commission ne peut imposer les sanctions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 31 mais elle peut recommander l'imposition de ces sanctions, ou de toute autre sanction, au membre du conseil de qui relève le membre du personnel de cabinet concerné.

En outre, la Commission ne peut suspendre un membre du personnel de cabinet en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.1.

«**15.5.** Tout membre du personnel de cabinet peut consulter, aux frais de la municipalité, un conseiller à l'éthique et à la déontologie dans la mesure prévue à l'article 35. ».

30. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'interdiction », de « prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6 de même que celle ».

31. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « trois ».

32. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intenter une action en déclaration d'incapacité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission est toutefois forclose de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'incapacité intentée en vertu du premier alinéa. ».

33. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut s'agir d'une personne désignée en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) pour l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la présente loi. ».

34. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Au plus tard le 90^e jour suivant celui où l'ensemble de la preuve et des arguments des parties concernant le manquement allégué au code d'éthique et de déontologie ont été présentés au membre désigné en vertu de l'article 22.1, la Commission transmet sa décision au membre du conseil et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

35. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « qu'a duré le manquement à une règle prévue au code » par « que la Commission détermine »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. »;

5^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. ».

37. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « impose », de « une pénalité ou ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Dans le cas où la Commission impose à un membre du conseil une suspension pour une période de 90 jours ou pour des périodes dont la durée totale est de 90 jours ou plus, elle doit transmettre au procureur général du Québec sa décision et l'ensemble des renseignements qui ont été communiqués en preuve au membre désigné en vertu de l'article 22.1. ».

39. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui en formule la demande, dans la mesure où il pratique en droit municipal et remplit les critères de compétence et d'expérience fixés par la Commission. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut obtenir, aux frais de cette dernière, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

1^o l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

2^o le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;

3^o les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du quatrième alinéa sont remplies. ».

40. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « intentée » par « intenté un recours en incapacité provisoire ou ».

41. L'article 36.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

42. L'article 71 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

43. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86.11, édicté par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 2019, du suivant :

« **86.11.1.** La Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quels cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci. ».

44. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.9^o, édicté par le paragraphe 9^o de l'article 25 du chapitre 28 des lois de 2019, du paragraphe suivant :

« 19.9.1^o déterminer les cas dans lesquels une personne qui acquiert un bâtiment doit le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment qui est titulaire d'un certificat visé à l'article 86.8, ainsi que les conditions et les modalités de cette obligation; ».

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

45. L'article 18 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

46. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

47. L'article 20 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

48. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

49. L'article 40.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de « et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

50. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

51. L'article 18 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

52. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

53. L'article 105 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;

2° par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

54. L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « établi par le trésorier ».

55. L'article 108.2.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

56. L'article 108.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « établi par le trésorier ».

57. L'article 108.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne » par « dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil ».

58. L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 331, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

60. L'article 323 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires ».

61. L'article 328 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ».

62. L'article 468.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre E-2.2) », de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité qu'il représente ».

63. L'article 468.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toutefois, lorsqu'un » par « Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 469.2 et qu'un ».

64. L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 108 à 108.6 » par « , 108 à 108.2 et 108.2.1 à 108.6 ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469.1, des suivants :

« **469.2.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **469.3.** La Commission municipale du Québec transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **469.4.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou au greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

66. L'article 604.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ».

67. L'article 604.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle » par « dans la procédure de nature pénale »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

« 5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

- a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;
- b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

68. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application du paragraphe 2° de l'article 491, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

69. L'article 152 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

70. L'article 164 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression de « sous peine d'une amende de 10 \$ »;
- 2° par l'insertion, à la fin, de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ».

71. L'article 176 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;

b) par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

72. L'article 184 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « adjoint », de « ou, s'il n'y a pas de greffier-trésorier adjoint, le directeur général »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

73. L'article 210 de ce code est remplacé par le suivant :

« **210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal, et un greffier-trésorier.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier. ».

74. L'article 212 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

75. L'article 212.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

76. L'article 212.2 de ce code est abrogé.

77. L'article 212.3 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Toute municipalité peut avoir un directeur général adjoint et un greffier-trésorier adjoint.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général adjoint et de greffier-trésorier adjoint. ».

78. L'article 590 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre E-2.2)», de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité qu'il représente ».

79. L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Toutefois, lorsqu'un» par «Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 624.1 et qu'un».

80. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 108 à 108.6» par « , 108 à 108.2 et 108.2.1 à 108.6».

81. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 624, des suivants :

« **624.1.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **624.2.** La Commission municipale du Québec transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **624.3.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou au greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

82. L'article 711.19.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ».

83. L'article 711.19.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle» par «dans la procédure de nature pénale»;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4^o la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

«5^o la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée.».

84. L'article 966.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «établi par le greffier-trésorier».

85. L'article 966.2.2 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

86. L'article 966.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne» par «dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

87. L'article 8 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit aussi faire enquête sur l'administration d'une municipalité lorsqu'une demande lui en est faite par le ministre et elle détient alors le même droit d'accès aux livres et documents.».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le ministre peut, lorsque des recommandations sont formulées par la Commission au terme d'une enquête dont il a demandé la tenue en vertu du premier alinéa de l'article 8, demander à la Commission d'effectuer, selon les conditions qu'il détermine, le suivi de ces recommandations.».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **19.** Le président doit désigner, généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« **DU SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS**

« **21.1.** La Commission peut, sur demande du ministre, intervenir dans une municipalité aux prises avec des difficultés qui nuisent à son bon fonctionnement. Cette intervention de la Commission a pour objectif d'accompagner la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Une entente-cadre conclue entre le ministre et la Commission fixe les modalités et les conditions de ces interventions. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

« **46.2.** Le ministre peut, sur recommandation de la Commission ou à la suite d'une vérification effectuée en application de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), assujettir une municipalité au contrôle de la Commission dans la mesure prévue aux paragraphes *g* et *g.1* de l'article 48.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet. Elle publie, de la même manière, un avis de la cessation de cet assujettissement. ».

92. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 46.2, les ».

93. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o toute régie intermunicipale; ».

94. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des municipalités régionales de comté, », de « des régies intermunicipales, ».

95. L'article 86.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent».

96. L'article 100.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par la Commission en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

97. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

98. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

99. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ».

100. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ».

101. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de protection applicables à proximité d'une installation municipale de prélèvement d'eau potable. ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.0.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques. ».

103. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ».

104. L'article 111.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

105. L'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

106. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et la Commission municipale du Québec doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si cette dernière ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ».

107. L'intitulé du chapitre III.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES » par « LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ».

108. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme. ».

109. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission municipale du Québec transmet au Protecteur du citoyen les renseignements relatifs à une divulgation, pour que celui-ci en fasse le traitement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o elle estime que l'objet de la divulgation ne porte pas sur l'administration d'un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 ou sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales;

2^o elle ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation. »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ».

110. L'article 29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2^o par le remplacement de « il » par « elle ».

111. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit à la Commission municipale du Québec, mais cette dernière ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen, pour examen, toute plainte concernant une divulgation qui la met en cause ou qui met en cause le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur

du citoyen ou la Commission municipale du Québec soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, si les circonstances le justifient, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec ».

112. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du ministre responsable des affaires municipales » par « de la Commission municipale du Québec ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

113. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d.1* du premier alinéa, de « dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union » par «, selon le cas :

i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;

ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;

iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;

iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.

Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la procédure menant au jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

114. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

«**14.2.** Malgré les articles 14 et 14.1, le ministre peut prolonger la période d'application du rôle en vigueur ou du prochain rôle d'une ou de plusieurs municipalités locales à l'égard desquelles a compétence un même organisme municipal responsable de l'évaluation.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur demande motivée de l'organisme si ce dernier lui démontre que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie.

Cette demande doit être accompagnée de l'accord de toute municipalité locale visée et elle doit faire l'objet d'un avis public. Cet avis doit également indiquer que toute personne peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande dans les 30 jours de sa publication et indiquer l'endroit où doit être adressée cette opposition. L'organisme transmet au ministre une copie de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Le ministre avise par écrit l'organisme de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Si la décision du ministre est positive, il en publie un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le dernier exercice de la nouvelle période d'application du rôle est alors assimilé au troisième exercice d'application de ce rôle.

Le pouvoir prévu au présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).».

115. L'article 208 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Lorsque la valeur d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 3^o ou 13^o à 17^o de l'article 204 qui est occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 200 000 \$, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à l'un de ces paragraphes est inférieure à ce montant. Ces règles s'appliquent également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa.»;

2^o par la suppression du septième alinéa.

116. L'article 243.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième » par « huitième ».

117. L'article 254.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **254.1.** La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures ou une personne mentionnée au paragraphe 2.1^o de l'article 204 ou à l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne, ne peut être versée que si la municipalité locale a transmis un relevé précisant le montant total des taxes municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, si celui-ci était imposable, à la personne qui doit verser cette somme.

La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un autre immeuble visé à l'article 255, ne peut être versée que si la municipalité locale a produit une demande de paiement sur la formule fournie par la personne qui doit verser cette somme et dans le délai prescrit par le règlement adopté en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262.

La somme visée au deuxième alinéa ne peut être modifiée que dans le cas d'une modification du rôle effectuée en application du paragraphe 1^o de l'article 174, du paragraphe 1^o de l'article 174.2 ou de l'article 182. Dans un tel cas, la transmission, prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 179, d'une copie du certificat de modification portant sur l'immeuble constitue, à l'égard de celui-ci, une demande de modification. ».

118. L'article 256 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le taux global de taxation établi pour l'exercice précédent en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 ou établi selon les règles de calcul prescrites par un règlement visé au premier alinéa, si ces règles sont prescrites, et la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent.

Les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État peuvent être modifiées par le règlement visé au premier alinéa. ».

119. L'article 261.3.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement de « être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité » par « tenir compte »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le pourcentage fixé par le ministre ne peut être supérieur à 100 %. ».

120. L'article 262 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.1*, du suivant :

« *c*) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255, qui peuvent différer de celles prévues à la section III du chapitre XVIII.1; »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e*, de « en cas de modification du rôle »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

121. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu du », de « premier alinéa de l'article 8 ou du »;

2° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, à tout moment, donner des directives afin d'ordonner au conseil d'un organisme municipal de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou de transmettre des documents ou des renseignements. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'organisme municipal omet de se conformer aux directives, le ministre peut, tant que dure le défaut, retenir toute somme due à cet organisme dont le versement découle de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme dont il est responsable. ».

122. L'article 17.8 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

123. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 210.29.2, du suivant :

« **210.29.2.1.** Les dispositions du chapitre VI.1 du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, aux fins du financement des dépenses liées à la tenue de l'élection du préfet et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité régionale de comté dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet. ».

124. L'article 30 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 659.2 par les alinéas suivants :

« La municipalité régionale de comté peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections :

1^o mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum sur son territoire ou le territoire non organisé;

2^o faire l'essai, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou lors d'un scrutin qui a lieu sur son territoire ou le territoire non organisé, de nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation.

L'entente prévoit sa durée d'application si elle est conclue pour plus d'une élection, d'un référendum, d'une procédure d'enregistrement ou d'un scrutin. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 659.2, de « les nouveaux mécanismes de votation » par « , selon le cas, les projets pilotes ou les nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

125. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 116, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

« **263.1.** Toute personne peut, lors d'une assemblée du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des assemblées.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque assemblée est diffusé gratuitement sur le site Internet de l'Administration régionale ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES MUNICIPALITÉS

127. Les articles 5 et 6 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30) sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

128. L'article 13 du décret n^o 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

129. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

130. L'article 16 du décret n^o 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

131. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

132. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les mots « secrétaire-trésorier », « secrétaires-trésoriers » et « secrétaire-trésorier adjoint », lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont remplacés par, respectivement, « greffier-trésorier », « greffiers-trésoriers » et « greffier-trésorier adjoint ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout autre document, une référence à « secrétaire-trésorier », « secrétaires-trésoriers » ou « secrétaire-trésorier adjoint », lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont respectivement des références à « greffier-trésorier », « greffiers-trésoriers » ou « greffier-trésorier adjoint ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

133. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Tout règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'aide accordée en application du programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

Le programme peut s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité ou à l'égard de certains secteurs déterminés au règlement et peut aussi prévoir que seuls certains types de logements sont admissibles à une aide financière. Il doit indiquer, par type de logement, un montant maximal de loyer au-delà duquel un logement n'est plus admissible au programme.

Le programme doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. Le programme doit prévoir que la municipalité peut exiger du bénéficiaire en défaut de respecter cette obligation le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière.

Le programme doit prévoir des hausses de loyers maximales durant les cinq premières années de location d'un logement construit avec l'aide du programme et les cas et conditions dans lesquelles ces hausses maximales sont applicables.

Le programme doit aussi prévoir le délai dans lequel les travaux de construction ou de rénovation, selon le cas, doivent être entrepris et terminés.

La période d'admissibilité au programme est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, la municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, prolonger la période d'admissibilité sans toutefois excéder une période de cinq ans.

Le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours. La municipalité peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite.

L'aide accordée à un bénéficiaire du programme peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes. Elle est accordée pour une période qui ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans.

Pour garantir l'exécution des obligations d'un bénéficiaire du programme ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

134. Les articles 64, 65, 165 et 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tels qu'ils se lisent le 4 novembre 2021, continuent de s'appliquer à un processus électoral municipal en cours le 5 novembre 2021.

135. Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 5 de la présente loi, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, une municipalité doit prendre en compte le coût des deux plus récentes élections générales en excluant l'élection générale de 2021.

136. Devient inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, le 5 décembre 2021, est aussi membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ou membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

137. Tout membre du personnel d'un cabinet en poste à l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et qui n'a pas déjà participé à une formation visée à l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édicté par l'article 29 de la présente loi, doit suivre cette formation au plus tard dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur.

138. Les modifications apportées par les articles 66, 67, 82 et 83 de la présente loi s'appliquent, dans le cas des procédures en cours le 5 novembre 2021, aux dépenses engagées à compter de cette date.

139. Lorsqu'au 5 novembre 2021, les postes de directeur général et de secrétaire-trésorier d'une municipalité sont occupés par une seule personne conformément au deuxième alinéa de l'article 210 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel qu'il se lit le 4 novembre 2021, le conseil est réputé avoir nommé une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier.

140. La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application du paragraphe 19.9.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 44 de la présente loi, publier le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard le 1^{er} mars 2022.

141. Une aide accordée par une municipalité locale en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), avant l'entrée en vigueur de l'article 101 de la présente loi, n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

142. Les divulgations, les actes répréhensibles et les plaintes en cours d'examen par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre de l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) sont, à compter du 1^{er} avril 2022, examinés par la Commission municipale du Québec.

Le ministre transfère à la Commission municipale les documents et les dossiers qu'il détient relativement à ces divulgations, à ces actes répréhensibles et à ces plaintes.

143. L'article 208 et le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tels que modifiés par les articles 115 et 120 de la présente loi, ont effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal déterminé par le gouvernement.

Au besoin, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de la valeur locative pour y intégrer les changements qui découlent de l'application du premier alinéa. Les modifications effectuées par l'évaluateur sont réputées être faites en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale et elles ont effet à compter du premier jour de l'exercice financier municipal déterminé conformément au premier alinéa.

144. Un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale pour augmenter un pourcentage prévu au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi ne peut prévoir, aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux 2022 à 2024, un pourcentage inférieur à celui prévu à l'article 5 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30), tel qu'il se lit le 5 novembre 2021.

145. Le rapport visé à l'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) concernant l'exercice financier de 2021-2022 doit contenir les renseignements mentionnés au dernier alinéa de cet article, tel qu'il se lit le 31 mars 2022.

146. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 novembre 2021, à l'exception :

- 1^o des articles 5 et 123, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;
- 2^o des articles 22 à 26, 29 et 30, qui entrent en vigueur le 5 mai 2022;
- 3^o des articles 41, 42, 58, 74, 96, 105 à 112 et 122, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022;
- 4^o des articles 53, 54 et 56, du paragraphe 2^o de l'article 71 et des articles 84, 115 à 120, 127, 143 et 144, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.